



## DOMINICÉ

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse, relevant du type « autres fonds en placements traditionnels », subdivisé en compartiments suivants :

**Dominicé - US Equities Plus**

**Dominicé - European Equities Plus**

Prospectus avec contrat de fonds intégré

**Novembre 2024**

Direction

**Solutions & Funds SA**

Promenade de Castellane 4

1110 Morges

Banque dépositaire

**State Street Bank International GmbH, München, Zweigniederlassung Zürich**

Beethovenstrasse 19

8027 Zürich

Gestionnaire de fortune

**Dominicé & Co. - Asset Management**

5 rue de la Confédération

1204 Genève

## TABLE DES MATIERES

<b>1ÈRE PARTIE : PROSPECTUS</b> .....	<b>4</b>
<b>1. INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS OMBRELLE ET LES COMPARTIMENTS</b> .....	<b>4</b>
1.1. FONDATION DU FONDS OMBRELLE EN SUISSE .....	4
1.2. DURÉE.....	4
1.3. PRESCRIPTIONS FISCALES APPLICABLES CONCERNANT LE FONDS OMBRELLE.....	4
1.5. SOCIÉTÉ D'AUDIT .....	5
1.6. PARTS .....	6
1.8. CONDITIONS D'ÉMISSION ET DE RACHAT .....	
DE PARTS DES COMPARTIMENTS .....	7
1.9. AFFECTATION DES RÉSULTATS.....	8
1.10. OBJECTIFS ET POLITIQUE DE PLACEMENT DU FONDS OMBRELLE ET DES COMPARTIMENTS .....	8
1.11. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE .....	12
1.12. RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES.....	12
1.13. CONSULTATION DES RAPPORTS .....	17
1.14. FORME JURIDIQUE .....	17
1.15. LES RISQUES ESSENTIELS .....	17
1.16. GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ .....	18
<b>2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DU FONDS</b> .....	<b>19</b>
2.1. INDICATIONS GÉNÉRALES SUR LA DIRECTION .....	19
2.2. AUTRES INDICATIONS SUR LA DIRECTION .....	19
2.3. GESTION ET ADMINISTRATION .....	19
2.4. CAPITAL SOUSCRIT ET LIBÉRÉ .....	20
2.5. DÉLÉGATION DES DÉCISIONS DE PLACEMENT ET D'AUTRES TÂCHES PARTIELLES .....	20
2.6. EXERCICE DES DROITS ATTACHÉS À LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE OU DE CRÉANCIER.....	20
<b>3. INFORMATIONS CONCERNANT LA BANQUE DÉPOSITAIRE</b> .....	<b>20</b>
3.1. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA BANQUE DÉPOSITAIRE .....	20
3.2. AUTRES INDICATIONS SUR LA BANQUE DÉPOSITAIRE .....	21
<b>4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS</b> .....	<b>21</b>
4.1. SERVICE DE PAIEMENT .....	21
4.2. DISTRIBUTEURS .....	21
4.3. DÉLÉGATION DE DÉCISIONS DE PLACEMENT ET D'AUTRES TÂCHES PARTIELLES .....	21
<b>5. AUTRES INFORMATIONS</b> .....	<b>22</b>
5.1. REMARQUES UTILES .....	22
5.2. PUBLICATIONS DU FONDS OMBRELLE OU DES COMPARTIMENTS .....	22
5.3. RESTRICTIONS DE VENTE.....	22
<b>6. AUTRES INFORMATIONS SUR LES PLACEMENTS</b> .....	<b>23</b>
6.1. RÉSULTATS PASSÉS .....	23
6.2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR CLASSIQUE .....	23
<b>7. DISPOSITIONS DÉTAILLÉES</b> .....	<b>24</b>
<b>2ÈME PARTIE : CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT</b> .....	<b>25</b>
<b>I BASES</b> .....	<b>25</b>
<b>II DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES</b> .....	<b>25</b>
<b>III DIRECTIVES RÉGISSANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT</b> .....	<b>30</b>
<b>A PRINCIPES DE PLACEMENT</b> .....	<b>30</b>
<b>B TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE PLACEMENT</b> .....	<b>35</b>

---

<b>C</b>	<b>RESTRICTIONS DE PLACEMENT .....</b>	<b>38</b>
<b>IV</b>	<b>CALCUL DES VALEURS NETTES D'INVENTAIRE AINSI QU'ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS .....</b>	<b>40</b>
<b>V</b>	<b>RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES.....</b>	<b>42</b>
<b>VI</b>	<b>REDDITION DES COMPTES ET AUDIT .....</b>	<b>45</b>
<b>VII</b>	<b>UTILISATION DU RÉSULTAT .....</b>	<b>45</b>
<b>VIII</b>	<b>PUBLICATIONS DU FONDS OMBRELLE ET/OU DES COMPARTIMENTS .....</b>	<b>46</b>
<b>IX</b>	<b>RESTRUCTURATION ET DISSOLUTION .....</b>	<b>46</b>
<b>X</b>	<b>MODIFICATION DU CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT .....</b>	<b>50</b>
<b>XI</b>	<b>DROIT APPLICABLE ET FOR.....</b>	<b>50</b>

## **1ERE PARTIE : PROSPECTUS**

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

### **1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments**

#### **1.1. Fondation du fonds ombrelle en Suisse**

Le contrat de fonds de Dominicé a été établi par Solutions & Funds SA en sa qualité de direction du fonds avec l'approbation de State Street Bank International GmbH, Munich, Zweigniederlassung Zürich en sa qualité de banque dépositaire, soumis à l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et approuvé la première fois par cette dernière en date du 11 janvier 2013.

Le fonds ombrelle est subdivisé en compartiments suivants:

- Dominicé – US Equities Plus
- Dominicé – European Equities Plus.

#### **1.2. Durée**

Le fonds ombrelle a une durée indéterminée.

#### **1.3. Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds ombrelle**

##### Fiscalité suisse

Le fonds ombrelle ou les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas assujettis à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans les compartiments sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par leur direction de fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

##### En cas de revenus provenant pour plus de 80% de sources étrangères

Les distributions de revenus du fonds de placement à des investisseurs domiciliés en Suisse sont assujetties à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital affichés séparément ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger ont lieu sans déduction de l'impôt

---

anticipé suisse, pour autant que les revenus du compartiment correspondant proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration de domicile ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus d'un compartiment proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration de domicile, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Par ailleurs, les revenus comme les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur (par ex. impôt à la source libératoire, imposition des revenus de l'épargne de UE, Foreign Account Tax Compliance Act) selon la personne détenant directement ou indirectement les parts.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent expressément réservées.

**L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds ou de parts à des compartiments se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur. Pour tous renseignements à ce sujet, les investisseurs peuvent s'adresser à leur conseiller fiscal.**

Le fonds de placement a le statut fiscal suivant :

Échange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Ce fonds de placement est qualifié comme institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA :

Le fonds de placement et les compartiments sont inscrits auprès des autorités fiscales américaines comme Registered Deemed-Compliant Financial Institution sous un modèle 2 IGA au sens des sections 1471 – 1474 de l'U.S Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets en la matière, FATCA).

#### **1.4. Exercice comptable**

L'exercice comptable s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **1.5. Société d'audit**

La société d'audit est PricewaterhouseCoopers SA, Genève.

## 1.6. Parts

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

Conformément au contrat de fonds, la direction est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer à tout moment d'autres classes de parts pour chaque compartiment, de les supprimer ou de les regrouper.

Pour le compartiment Dominicé - US Equities Plus, il existe actuellement les classes de parts suivantes :

Classe de parts	Cercle des investisseurs (éligibilité) (1)	Unité de classe	Prix par part entière au lancement	Montant minimal initial	Montant minimal de détention	Fraction de part admise	Commissions					Utilisation des revenus
							Souscription vs Rachat (max.)	Performance (max.) (5)	Conversion (2)	Gestion (max. p.a.)	Distribution	
"A"	Tous investisseurs	USD	100	N/A	N/A	0.001	1% vs 0.5%	10%	N/A	1.25%	Admises	Distribution
"B"	Tous investisseurs	USD	100'000	500'000			1% vs 0.5%	10%		0.75%	Non admises	
"C"	Institutions de prévoyance et institutions servant à la prévoyance (3)	USD	100	500'000			N/A	N/A		0.75%	Admises	
"D"	Tous investisseurs qualifiés (4)	USD	100	500'000			1% vs 0.5%	10%		0.75%	Non admises	

- (1) Ces notions s'entendent selon la définition qui en est donnée par la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2026 (LPCC) et la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFIN).
- (2) La conversion s'entend entre classes de parts d'un même compartiment.
- (3) Institutions de prévoyance et institutions servant à la prévoyance, exonérées d'impôts, qui sont des investisseurs au sens de l'art. 10 al. 3 LPCC et qui ont le droit à l'exemption des impôts à la source US sur les dividendes US, selon la Convention entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu du 19 décembre 1997 (ci-après « CDI CH-USA »). Institutions de prévoyance exonérées d'impôts du deuxième pilier et du pilier 3a, domiciliées en Suisse (telles que les institutions de prévoyance professionnelle, les institutions de libre passage, les institutions supplétives, les fonds de garantie, les fondations de placement, les fonds de bienfaisance, les fondations de financement dans les domaines de l'environnement, l'énergie, la formation, la recherche et l'innovation, les fondations bancaires dans le cadre du pilier 3a) ainsi que les caisses d'assurances sociales et de compensation exonérées d'impôts (telles que les caisses d'assurance-chômage, d'assurance-maladie, d'assurance-vieillesse et survivants, et les caisses d'assurance-invalidité), en Suisse. Les placements collectifs de capitaux sont également admis en tant qu'investisseurs, pour autant que leur cercle d'investisseurs se compose exclusivement des institutions exonérées d'impôt susmentionnées domiciliées en Suisse (ci-après dénommées globalement les "investisseurs").
- (4) Tous investisseurs qualifiés en vertu de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC en relation avec l'art. 4 al. 3 à 5 et l'art. 5 al. 1 LSFIn qui ont selon la CDI CH-USA le droit à une réduction des impôts à la source US sur les dividendes US.
- (5) Le pourcentage mentionné représente le taux maximum prélevé sur la surperformance réalisée pour autant que ce montant s'avère supérieur à la VNI HWM, conformément aux modalités sous chiffre 1.12.5 du prospectus.

Pour le compartiment Dominicé – European Equities Plus, il existe actuellement les classes de parts suivantes :

Classe de parts	Cercle des investisseurs (éligibilité) (1)	Unité de classe	Prix par part entière au lancement	Montant minimum initial	Montant minimum de détention	Fraction de part admise	Commissions					Utilisation des revenus
							Souscription vs Rachat (max.)	Performance (max.) (2)	Conversion	Gestion (max. p.a.)	Distribution	
"A"	Tous investisseurs	EUR	100	N/A	N/A	0.001	1% vs 0.5%	10%	N/A	1.00%	Admises	Distribution

(1) Les notions utilisées s'entendent selon la définition qui en est donnée par la LPCC et la LSFIN.

(2) Le pourcentage mentionné représente le taux maximum prélevé sur la surperformance réalisée pour autant que ce montant s'avère supérieur à la VNI HWM, conformément aux modalités sous chiffre 1.12.5 du prospectus.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de part réponde des engagements d'une autre classe de parts d'un même compartiment, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

Les demandes de conversion d'une classe de parts à l'autre au sein d'un même compartiment sont autorisées et aucune commission de souscription et de rachat n'est prélevée.

### 1.7. Cotation et négoce

Les parts du fonds ombrelle ne font pas l'objet d'un négoce régulier en bourse ou hors bourse.

### 1.8. Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jeudi. Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.), les jours fériés des cantons de Vaud ou de Zurich, ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements du fonds sont fermées ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 ch. 4 du contrat de fonds. Dans l'hypothèse où le jeudi est férié, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au premier jour ouvrable suivant.

Les demandes de souscription, de conversion parts entre les classes de parts d'un même compartiment, et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12h00 au plus tard 2 jours ouvrables bancaires précédant le jour d'évaluation (le jeudi), sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là, respectivement des valeurs d'inventaires calculées ce jour-là dans les cas de demandes de conversion. Les valeurs nettes d'inventaire prises pour le décompte ne sont pas encore connues au moment de la passation des ordres (forward pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour précédent.

Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous ch. 1.12 du prospectus ci-après.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, moins la commission de rachat. Le montant de la commission de rachat figure sous ch. 1.12 du prospectus ci-après. Le prix de conversion résultera de la différence entre les prix de rachat et d'émission correspondants calculés au même jour d'évaluation. Aucune commission ne sera appliquée aux demandes de conversion (ni de rachat ni d'émission).

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés à un compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment concerné.

Les demandes de souscription et de rachat sont admises en fractions et en unité de parts.

Les prix d'émission et de rachat de toutes les classes de parts des compartiments sont arrondis à 0.001. Le paiement a lieu chaque fois :

- 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur 2 jours) pour le compartiment Dominicé – European Equities Plus,
- 1 jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation (date-valeur 1 jour) pour Dominicé – US Equities Plus, et

Dans les cas de conversions, l'échange est effectué 2 jours ouvrables bancaires après le jours d'évaluation (date-valeur 2 jours).

En présence de circonstances exceptionnelles, telles qu'une insuffisance de liquidité du marché sous-jacent ou des conditions défavorables du marché et dans l'intérêt des investisseurs restants dans le compartiment, la direction de fonds se réserve le droit de procéder à la réduction de toutes les demandes de rachat (*gating*) les jours où la somme totale des rachats dépasse 10% de la fortune du fonds. Dans ces circonstances, la direction de fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et être traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. La direction de fonds veille à ce qu'aucun traitement préférentiel ne soit accordé aux demandes de rachat différées.

La direction de fonds communiquera sans retard sa décision d'appliquer ou de lever le *gating* à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

### 1.9. Affectation des résultats

	<b>Dominicé – US Equities Plus Toutes les classes de parts existantes</b>	<b>Dominicé – European Equities Plus Toutes les classes de parts existantes</b>
Utilisation des revenus	Distribution	Distribution
Utilisation des produits	Distribution des produits dans les quatre mois après la clôture de l'exercice.	Distribution des produits dans les quatre mois après la clôture de l'exercice

### 1.10. Objectifs et politique de placement du fonds ombrelle et des compartiments

#### 1.10.1 Objectifs de placement des compartiments

- **Dominicé - US Equities Plus**

L'objectif du Dominicé - US Equities Plus consiste à obtenir une exposition au marché américain des actions et à dégager une performance supérieure à celle du marché cible. Pour atteindre cet objectif, le gestionnaire définit des stratégies d'exposition aux marchés des actions américaines en investissant

---

principalement dans des titres de sociétés domiciliées aux Etats-Unis, faisant partie des principaux indices américains (S&P 500, S&P 100 ou Nasdaq) et en implémentant des stratégies avec des dérivés sur les indices actions et sur les indices de volatilité des actions. Le compartiment est largement diversifié par une approche de gestion moderne et innovante d'allocation multidimensionnelle.

- **Dominicé - European Equities Plus**

L'objectif du Dominicé - European Equities Plus consiste à obtenir une exposition au marché européen (selon la définition de l'ONU, Suisse exclue) des actions et à dégager une performance supérieure à celle du marché cible. Pour atteindre cet objectif, le gestionnaire définit des stratégies d'exposition aux marchés des actions européennes en investissant principalement dans des titres de sociétés domiciliées en Europe (selon la définition de l'ONU, Suisse exclue) ou qui ont la majorité de leur exposition commerciale en Europe et en implémentant des stratégies avec des dérivés sur les indices d'actions et sur les indices de volatilité des actions. Le compartiment est largement diversifié par une approche de gestion moderne et innovante d'allocation multidimensionnelle.

### 1.10.2 Politique de placement des compartiments

- **Dominicé - US Equities Plus**

La direction du fonds investit après déduction des liquidités au moins deux tiers de la fortune totale du compartiment en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés qui ont leur siège aux Etats-Unis ou qui y exercent la partie prépondérante de leur activité économique et en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) et produits structurés sur les placements précités ainsi que les indices d'actions américaines.

La direction du fonds peut d'autre part, après déduction des liquidités, investir au plus un tiers de la fortune totale du compartiment en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les indices de volatilité d'actions américaines et en instruments du marché monétaire d'émetteurs suisses et étrangers.

L'unité de compte du compartiment est le dollar américain (USD). Le compartiment peut effectuer des placements dans des monnaies autres que celles de son unité de compte. Le risque de change provenant d'investissements dans des placements libellés dans des monnaies autres que l'unité de compte du compartiment sera systématiquement couvert.

Ce compartiment peut procéder à des ventes à découvert synthétiques (Short Sales) de dérivés sur des indices d'actions américaines et de dérivés sur des indices de volatilité d'actions. L'exposition short de dérivés de volatilité ne doit pas dépasser la limite de 50% de la fortune nette du compartiment.

- **Dominicé - European Equities Plus**

La direction du fonds investit après déduction des liquidités au moins deux tiers de la fortune totale du compartiment en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés qui ont leur siège en Europe (selon la définition de l'ONU, Suisse exclue) ou qui y exercent la partie prépondérante de leur activité économique et en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) et produits structurés sur les placements précités ainsi que les indices d'actions européennes.

La direction du fonds peut d'autre part, après déduction des liquidités, investir au plus un tiers de la fortune totale du compartiment en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les indices

de volatilité d'actions européennes et en instruments du marché monétaire d'émetteurs suisses et étrangers.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement du compartiment ; le compartiment peut en outre avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture (y compris de couverture de change) et de gestion efficace de portefeuille.

L'unité de compte du compartiment est l'Euro (EUR). Le compartiment peut effectuer des placements dans des monnaies autres que celles de son unité de compte. Le compartiment peut procéder à la couverture du risque de change provenant d'investissements dans des placements libellés dans des monnaies autres que l'unité de compte du compartiment.

Ce compartiment peut procéder à des ventes à découvert synthétiques (Short Sales) de dérivés sur des indices d'actions européennes et de dérivés sur des indices de volatilité d'actions. L'exposition short de dérivés de volatilité ne doit pas dépasser la limite de 50% de la fortune nette du compartiment.

- **Pour tous les compartiments**

La direction peut investir jusqu'à 35% de la fortune des compartiments dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

La direction du fonds peut investir jusqu'à 100% de la fortune des compartiments dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur, lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le fonds de placement doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins ; 30% au maximum de la fortune du fonds peuvent être placés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le §15 ch. 3 du contrat de fonds.

Sont autorisés en tant qu'émetteurs ou garants :

- Les Etats membres de l'OCDE ;
- KfW (Kreditanstalt für Wiederaufbau) ;
- OKB (Oesterreichische Kontrollbank) ;
- BEI (Banque Européenne d'Investissement) ;
- IADB (Interamerican Development Bank) ;
- IBRD (International Bank for Reconstruction and Development) ;
- ADB (Asian Development Bank) ;
- COE (Council of Europe) ;
- Eurofima ;
- Deutsche Treuhandanstalt ;
- Fonds d'unité allemand (German Unity Fund) ;
- FNMA (Federal National Mortgage Association) ;
- EBRD (European Bank for Reconstruction and Development) ;
- AfDB (African Development Bank) ;
- Asfinag (Autobahn & Schnellstrassenfinanzierungs AG) ;
- NIB (Nordic Investment Bank) ;
- Depfa (Deutsche Pfandbriefbank).

### Stratégie en matière de sûretés

La direction n'accepte que le type de sûretés listées ci-dessous :

- papiers monétaires,
- obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE et présentant une notation élevée,
- liquidités, à condition d'être libellées en monnaies du G10.

Les sûretés couvrent tous les instruments dérivés de gré à gré (OTC) à l'exception des changes à terme ayant une échéance de moins de six mois.

La marge de sécurité est de 0% pour les sûretés sous forme de liquidités, de papiers monétaires ou d'obligations dont la durée résiduelle est inférieure à un an.

Pour les obligations d'une durée résiduelle d'un an ou plus, une marge de sécurité d'au moins 2% est appliquée, étant entendu que cette marge s'accroît avec la durée de l'obligation concernée.

Les sûretés sont déposées sur un compte bancaire au nom de la direction pour le compte du fonds.

Les sûretés reçues en espèces peuvent être réinvesties directement ou indirectement en instruments du marché monétaire de courte durée sous la forme d'avoirs en banque ou d'emprunts d'État à notation élevée. Le réinvestissement des sûretés reçues en espèces doit toujours être effectué dans la même monnaie que celle des sûretés reçues. Le réinvestissement de ces sûretés peut être affecté par des fluctuations de valeur. En outre, un certain risque de liquidité ne peut pas être exclu.

#### **1.10.3 Utilisation de dérivés**

La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. L'approche Commitment II s'applique pour mesurer le risque.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas seulement utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Il est possible de faire appel à des formes de base de dérivés ainsi qu'à des dérivés exotiques, dans une proportion négligeable, tels que décrites en détail dans le contrat de fonds (voir § 12 du contrat de fonds), pour autant que leurs sous-jacents soient admis à titre de placement dans la politique des compartiments. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (over-the-counter). Outre le risque de marché, les dérivés sont aussi sujets au risque de contrepartie, c'est-à-dire le risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne un dommage financier de la sorte.

Outre les credit default swaps (CDS), il est possible d'acquérir tous les autres genres de dérivés sur crédit (p.ex. total return swaps [TRS], credit spread options [CSO], credit linked notes [CLN]) permettant de transférer des risques sur crédit sur des parties tierces achetant des risques. Les acheteurs de risques sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci ; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés sur crédit. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'engagement de dérivés peut exercer un effet de levier (leverage) sur la fortune d'un compartiment ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement total en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la valeur nette d'un compartiment et l'engagement total d'un compartiment peut ainsi s'élever jusqu'à 200% de sa fortune nette. En outre l'engagement par le biais d'emprunt peut représenter jusqu'à 25% de la valeur nette d'un compartiment. L'engagement total de chaque compartiment peut ainsi s'élever jusqu'à 225% de sa fortune nette.

### 1.11. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe résulte de la quote-part de la valeur vénale de la fortune de ce compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Elle est arrondie à 0,001.

### 1.12. Rémunérations et frais accessoires

#### 1.12.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment

(extrait du § 19 du contrat de fonds)

- **Dominicé – US Equities Plus**

Commission de gestion de la direction du fonds (calculée sur la fortune nette du compartiment)	au maximum 1,25% par an sur les parts de la classe « A »  au maximum 0,75% par an sur les parts des classes « B », « C » et « D »
---	---

La commission est affectée à la direction, la gestion de fortune et, le cas échéant, l'activité de distribution du compartiment en Suisse.

Commission de la banque dépositaire (calculée sur la fortune nette du compartiment)	au maximum 0,05% par an mais au minimum CHF 15'000.- par an
--	--

La commission est utilisée pour les tâches de la banque dépositaire telles que la conservation de la fortune du fonds, la prise en charge du trafic des paiements et les autres fonctions mentionnées au §4 du contrat de fonds.

Commission de la banque dépositaire pour le versement du produit annuel aux investisseurs	au maximum 0,50% du montant brut distribué
--	---

Commission de la direction pour le versement du produit de liquidation	au maximum 0,50% de la valeur nette d'inventaire
---	---

Commission de performance, calculée selon le principe du « High Watermark », débitée trimestriellement (voir sous ch. 1.12.5) :	au maximum 10% de la performance réalisée au-dessus de celle de l'indice de référence du compartiment
---	---

Les taux effectivement appliqués figurent dans le rapport annuel et semestriel.

En supplément, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés aux compartiments.

- **Dominicé – European Equities Plus**

Commission de gestion de la direction du fonds (calculée sur la fortune nette du compartiment) au maximum 1,00% par an sur les parts de la classe « A »

La commission est affectée à la direction, la gestion de fortune et, le cas échéant, l'activité de distribution du compartiment en Suisse.

Commission de la banque dépositaire (calculée sur la fortune nette du compartiment) au maximum 0,05% par an mais au minimum CHF 15'000.- par an

La commission est utilisée pour les tâches de la banque dépositaire telles que la conservation de la fortune du fonds, la prise en charge du trafic des paiements et les autres fonctions mentionnées au §4 du contrat de fonds.

Commission de la banque dépositaire pour le versement du produit annuel aux investisseurs au maximum 0,50% du montant brut distribué

Commission de la direction pour le versement du produit de liquidation au maximum 0,50% de la valeur nette d'inventaire

Commission de performance, calculée selon le principe du « High Watermark », débitée trimestriellement (voir sous ch. 1.12.5) : au maximum 10% de la performance réalisée au-dessus de celle de l'indice de référence du compartiment

Les taux effectivement appliqués figurent dans le rapport annuel et semestriel.

En supplément, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés aux compartiments.

### 1.12.2 Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune du compartiment (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à :

- **Dominicé – US Equities Plus**

TER	Classe A		Classe B	
		Du 01.01.2021 au 31.12.2021		Du 01.01.2021 au 31.12.2021
	1.55%		1.05%	
	Du 01.01.2022 au 31.12.2022		Du 01.01.2022 au 31.12.2022	
	1.55%		1.06%	
	Du 01.01.2023 au 31.12.2023		Du 01.01.2023 au 31.12.2023	
	1.56%		1.06%	

Les TER des classes de parts « C » et « D » seront disponibles à compter de 2025 seulement.

- **Dominicé – European Equities Plus – Classe « A »**

	Du 01.01.2021 au 31.12.2021	Du 01.01.2022 au 31.12.2022	Du 01.01.2023 au 31.12.2023
TER	1.19%	1.24%	1.22%

### 1.12.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

#### a) Pour les classes de parts « A » et « C » des compartiments

La direction de fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de Suisse en relation avec les classes « A » et « C » des compartiments du fonds. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- information générale, objective et compréhensible sur les caractéristiques, les opportunités et les risques du fonds recommandé ;
- prise en compte de l'expérience et des connaissances de l'investisseur à qui est recommandé le fonds.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

A la demande des investisseurs, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires ne paient aucun rabais, dans le cadre de l'activité de distribution en Suisse ou à partir de la Suisse, pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

#### b) Pour les classes de parts « B » et « D » des compartiments

Aucune rétrocession et aucun rabais ne sont admis en relation avec les classes de parts « B » et « D » du compartiment Dominicé – US Equities Plus.

### 1.12.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

(extrait du §18 du contrat de fonds)

#### • **Dominicé – US Equities Plus**

Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	au maximum 1,00% de la valeur nette d'inventaire des parts de la classe « A » au maximum 1,00% de la valeur nette d'inventaire des parts des classes « B », « D » aucune pour la classe de parts « C »
Commission de rachat en faveur du compartiment	au maximum 0,50% de la valeur nette d'inventaire
Commission de conversion entre classes de parts	Aucune

- **Dominicé – European Equities Plus**

Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger

au maximum 1,00% de la valeur nette d'inventaire des parts de la classe « A »

Commission de rachat en faveur du compartiment

au maximum 0,50% de la valeur nette d'inventaire

### 1.12.5 Performance fee

#### Indice de référence des compartiments

Compartiment :

Indice de référence pour le calcul de la performance :

- **Dominicé - US Equities Plus** Bloomberg US Large Cap Net Return Index
- **Dominicé - European Equities Plus** Bloomberg Europe DM ex Switzerland Large & Mid Cap Net Return Index

La direction se base sur ces nouveaux indices de référence depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

#### Commission de performance des compartiments

La direction prélève, en faveur du gestionnaire des compartiments et à la charge de chacune des classes de parts y relatives, à l'exclusion de la classe de parts « C », une commission de performance sur la base des paramètres et modalités suivantes.

La surperformance est calculée relativement à la performance positive du Benchmark pour chaque exercice comptable et donne lieu, le cas échéant, à des prélèvements et paiements trimestriels en faveur du gestionnaire des compartiments.

#### Définition des différents paramètres des compartiments

<b>Benchmark</b>	Il s'agit des indices de référence applicables à chacun des compartiments, tels que désignés plus haut sous le présent chiffre. 1.12.5. du prospectus.
<b>VNI initiale</b>	On entend par <i>VNI initiale</i> , la valeur nette d'inventaire par parts de chaque classe de parts après déduction des frais et coûts qui leur sont imputables mais avant prise en compte d'éventuelles commissions de performance. Il s'agit donc de la valeur correspondant aux prix de souscription/rachat (i.e. hors frais de souscriptions/rachats).
<b>VNI</b>	On entend par VNI, la valeur nette d'inventaire par parts de chaque classe de parts, soit une valeur consécutive à la déduction des frais, des coûts et des commissions de performance imputables à chaque classe de parts considérée.
<b>Principe et reset du Highwatermark (HWM ou VNI HWM)</b>	Le principe du highwatermark s'applique. Ainsi, le HWM correspondant au montant de la VNI initiale de fin de trimestre civil le plus récent au cours duquel une surperformance a été réalisée et une commission de performance payée (VNI HWM).

<b>VNI Benchmark</b>	Il s'agit de la VNI initiale de fin de trimestre précédent, augmentée de l'évolution positive du Benchmark sur la période de calcul, au pro rata temporis. En cas d'évolution négative du Benchmark, la VNI Benchmark sera égale à la VNI initiale.	
<b>Surperformance</b>	Elle correspond à la différence positive entre la VNI initiale de fin de trimestre précédent et la VNI Benchmark au dernier jour d'évaluation du trimestre de calcul.	
<b>Commission de performance</b>	Le montant de la commission de performance correspond à un pourcentage de la surperformance réalisée, telle que précisée pour chaque classe de parts ci-après (en %), et pour autant que ce montant s'avère supérieur à la VNI HWM. Taux applicables en fonction du compartiment considéré : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Classes de parts « A », « B » et « D » : maximum 10%</li> <li>- Classes de parts « C » : N/A</li> </ul>	
<b>Fréquence de calcul des performances (provisions)</b>	Hebdomadaire	Le calcul des commissions de performance est effectué chaque jour d'évaluation (jeudi). Les commissions de performance sont provisionnées de manière hebdomadaire sur cette base. Le cas de cristallisation constitue une exception (voir ci-après).
<b>Fréquence de prélèvement et de paiement définitif au gestionnaire des commissions de performance</b>	Trimestrielle	Les calculs donnant lieu au prélèvement et au paiement effectif de la commission de performance sont effectués à la fin de chaque trimestre civil par rapport au trimestre écoulé.
	Exception de "Cristallisation"	L'exception de cristallisation implique qu'à chaque rachat de parts, la provision hebdomadaire des commissions de performance correspondantes qui s'y rattache, soit directement acquise au gestionnaire, indépendamment de toute évolution subséquente de la performance.

#### Avertissement à l'attention des investisseurs

La direction attire l'attention des investisseurs sur le fait que la méthode de calcul et de comptabilisation de la commission de performance appliquée est susceptible de créer des distorsions, respectivement entre les investisseurs et le gestionnaire et entre les investisseurs entre eux, en fonction notamment de l'évolution de la performance du fonds, du nombre de parts en circulation et des souscriptions et rachats durant la période concernée.

La commission de performance est calculée sur la base de l'augmentation de la VNI par part multipliée par le nombre de parts en circulation. En conséquence, un fort accroissement de la fortune du fonds dû à des souscriptions nettes importantes peut induire une commission de performance qui dépendrait de ce fort accroissement du nombre de parts plutôt que de l'activité de gestion à proprement parler.

Cette méthode de calcul et de comptabilisation a également pour conséquence que, en cas de rachats de parts, la commission de performance éventuellement due en relation avec ces parts rachetées est payée au gestionnaire quelle que soit la performance subséquente du fonds.

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés aux compartiments.

Les taux effectivement appliqués figurent dans le rapport annuel et semestriel.

### **1.12.5 Accord de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») et commissions en nature (« soft commissions »)**

La direction du fonds peut conclure des accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements »).

La direction du fonds n'a pas conclu d'accords concernant des « soft commissions ».

### **1.12.6 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés**

Concernant les placements dans des placements collectifs de capitaux qui sont directement ou indirectement gérés par la direction du fonds elle-même, ou par une société à laquelle la direction du fonds est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte, aucune commission d'émission ou de rachat ni de commission de gestion n'est imputée.

### **1.13. Consultation des rapports**

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

### **1.14. Forme juridique**

Le fonds ombrelle est un fonds de placement de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements traditionnels » au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

### **1.15. Les risques essentiels**

Les risques essentiels des compartiments résident dans les risques de fluctuation des marchés. Les stratégies d'investissement sont parfois plus complexes et sont soumises à de plus grandes insécurités et risques que l'investissement dans un fonds en valeurs mobilières.

Les compartiments peuvent notamment être exposés aux risques énumérés ci-après.

#### Effet de levier (Leverage)

La direction du fonds a le droit d'utiliser des crédits limités afin d'augmenter ses investissements ou pour l'utilisation d'instruments financiers dérivés provoquant un effet de levier. Si les rendements sur les investissements s'avèrent plus élevés que les intérêts débités sur les crédits, la fortune des compartiments augmente plus fortement que sans effet de levier moyennant l'utilisation d'un crédit. En conséquence, la fortune des compartiments baissera d'une manière plus que proportionnelle en cas de perte de cours des investissements.

### Ventes à découvert (Short Sales)

La direction du fonds est autorisée, dans une certaine limite, à procéder à des ventes à découvert (Short Sales) d'options et futures sur des indices de volatilité. En théorie, une vente à découvert représente un risque de perte illimité, puisqu'il n'est pas possible de déterminer jusqu'où le cours des valeurs de base peut monter jusqu'à la date de l'exercice.

Lors de la conclusion de transactions dans les instruments financiers dérivés qui correspondent financièrement à des ventes à découvert, peuvent se présenter :

- a) un risque illimité,
- b) un risque correspondant à la perte de la prime payée (par exemple l'achat d'une option put non couvert) ou
- c) un risque limité aux effets de la variation de l'instrument financier sous-jacent se trouvant en relation avec l'option à la date de la conclusion de l'opération ou à une date ultérieure.

### Produits structurés

Les détenteurs de produits structurés ne peuvent pas faire valoir de droit à l'obtention et/ou à l'égard de leurs sous-jacents. Ainsi et en cas de pertes, ils ne peuvent faire valoir aucune prétention à l'encontre des établissements responsables des produits sous-jacents. L'investissement dans des produits structurés expose les investisseurs aux risques de contrepartie. Si l'émetteur devient insolvable, les investisseurs ne peuvent se retourner que contre ce dernier, avec le risque de perdre la totalité de leur investissements, même en cas d'évolution favorable du produit structuré per se.

Les produits structurés ne sont pas nécessairement traités en bourse ou sur une plateforme d'échange officielle. Il sera alors question de produits structurés OTC (*over-the-counter*).

Il convient de noter que les produits structurés OTC ne sont pas nécessairement négociables non plus sur un marché secondaire et ce, indépendamment de leur caractère liquide ou illiquide.

Par ailleurs, il ne peut être exclu que certaines informations relatives notamment à leur prix, soient difficiles à obtenir. Dans ce dernier cas, la liquidité des produits structurés pourrait ainsi en être directement impactée négativement.

#### **1.16. Gestion du risque de liquidité**

La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. La direction de fonds évalue la liquidité du fonds ombrelle tous les semestres selon différents scénarios documentés par ses soins. La direction de fonds a identifié en particulier les risques suivants et prévu les mesures appropriées suivantes:

La direction du fonds surveille, au moyen de procédures appropriées, la liquidité des compartiments et s'assure ainsi que ceux-ci sont suffisamment liquides pour répondre aux demandes de rachat. Elle tient compte à cet égard de la stratégie de placement, la fréquence des transactions, la liquidité des actifs sous-jacents et de leur évaluation, ainsi que la composition du cercle d'investisseurs. Par ailleurs, les compartiments sont évalués en tenant compte de différents scénarios de stress des portefeuilles et des risques de liquidité liés à l'évolution de la situation économique. La direction du fonds vérifie régulièrement les procédures et l'organisation de la gestion des liquidités. Elle procède en outre régulièrement à une évaluation des risques de liquidité prévisibles.

Dans la mesure où des informations correspondantes sont disponibles, la direction du fonds examine aussi régulièrement la composition des investissements des compartiments, afin d'identifier les risques d'évaluation et les répercussions sur la liquidité des compartiments.

## 2. Informations concernant la direction du fonds

### 2.1. Indications générales sur la direction

La direction du fonds est Solutions & Funds SA. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 2008 en tant que société anonyme, avec siège à Morges.

### 2.2. Autres indications sur la direction

La direction gère en Suisse au 30 mai 2024, 25 (vingt cinq) placements collectifs de capitaux au total (compartiments compris), dont 15 (quinze) fonds de placement contractuels et 10 (dix) SICAV, dont la somme des avoirs gérés s'élevait CHF 5'883 millions.

De plus, la direction de fonds gère au 30.05.2024 notamment les tâches suivantes :

- le calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)
- l'établissement de la comptabilité
- l'exploitation du système IT
- les autres tâches administratives et logistiques (décomptes fiscaux pour le placement collectif de capitaux (compartiments inclus), remboursement des impôts à la source, etc.)
- les conseils juridiques et fiscaux dans la mesure requise par le placement collectif de capitaux (compartiments inclus).

#### **Solutions & Funds SA**

Promenade de Castellane 4

1110 Morges

[www.solutionsandfunds.com](http://www.solutionsandfunds.com)

### 2.3. Gestion et administration

Le Conseil d'administration de Solutions & Funds SA est le suivant :

- Monsieur Michel Dominicé, Président  
Associé senior au sein de Dominicé & Co. – Asset Management
- Monsieur Michel Abt, Vice-président  
Avocat-associé au sein de l'Etude FBT Avocats SA
- Madame Nathalie Feingold, Administratrice indépendante  
Membre de Comités stratégiques d'entreprises technologiques

La direction de Solutions & Funds SA est composée de :

- Madame Andreea Stefanescu CEO
- Madame Violaine Augustin-Moreau COO
- Monsieur Steven Wicki Head Business & Products

Les membres de la direction n'exercent pas d'autres activités exécutives que celles déployées dans le cadre de leur fonction au sein de Solutions & Funds SA.

## **2.4. Capital souscrit et libéré**

Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève au 31.12.2023 à 6,1 millions de francs suisses. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. Le capital-actions de Solutions & Funds SA est détenu par un groupe diversifié de professionnels suisses provenant des secteurs bancaires, financiers, immobiliers et de la gestion de fortune, tous déjà actifs à différents titres dans des fonds de droit suisse ou de fonds étrangers approuvés à l'offre en Suisse.

## **2.5. Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles**

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à Dominicé & Co.- Asset Management, Genève.

## **2.6. Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier**

La direction du fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier liés aux compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers en matière de vote par procuration et autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

## **3. Informations concernant la banque dépositaire**

### **3.1. Informations générales sur la banque dépositaire**

La banque dépositaire est State Street Bank International GmbH, München, Zweigniederlassung Zürich. State Street Bank International GmbH, München, Zweigniederlassung Zürich a repris les activités de la banque dépositaire de UBS Switzerland AG en date du 26.02.2024.

State Street Bank International GmbH, München, Zweigniederlassung Zürich est la succursale d'une société constituée en forme d'une société à responsabilité limitée. C'est une banque au sens de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et elle répond aux exigences de l'article 72 de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

State Street Bank International GmbH, München, Zweigniederlassung Zürich est une succursale de State Street Bank International GmbH, München. Le capital de State Street Bank International GmbH, München s'élevait à EUR 109'368'445.00 au 31 décembre 2022.

### **3.2 Autres indications sur la banque dépositaire**

State Street Bank International GmbH, München, Zweigniederlassung Zürich fait partie d'une société active au niveau international. Dans le cadre du traitement des souscriptions et des rachats et du maintien des relations commerciales, les données et informations sur les clients, leurs relations commerciales avec la banque dépositaire (y compris les informations sur l'ayant droit économique) ainsi que sur les transactions commerciales peuvent être transmises aux sociétés du groupe de la banque dépositaire à l'étranger, à leurs représentants à l'étranger ou à la direction du fonds dans le cadre de la loi. Ces prestataires de services et la direction du fonds sont tenus de traiter les informations de manière confidentielle et de les utiliser exclusivement aux fins pour lesquelles elles sont mises à leur disposition. La législation sur la protection des données à l'étranger peut s'écarter des dispositions suisses en matière de protection des données et prévoir un niveau de protection moins élevé.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune collective à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Le transfert de la garde de la fortune du fonds à un tiers et à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger implique les risques suivants : risques de « settlement », risques pays, et notamment pour les « emerging markets », risques politiques. Les dispositions légales et réglementaires du lieu de garde s'appliquent. La garde par un tiers ou un dépositaire central a pour effet que la direction de fonds n'est plus propriétaire exclusif des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par ailleurs, si les dépositaires tiers ou centraux ne sont pas soumis à surveillance, ils ne peuvent satisfaire aux exigences organisationnelles imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire a été enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant que "Registered Deemed-Compliant Financial Institution" sous le modèle 2 IGA conformément aux sections 1471 – 1474 de l'U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, "FATCA").

## **4. Informations concernant les tiers**

### **4.1. Service de paiement**

Le service de paiement est State Street Bank International GmbH, München, Zweigniederlassung Zürich, Beethovenstrasse 19, 8027 Zürich.

### **4.2. Distributeurs**

Dominicé & Co. – Asset Management, Rue de la Confédération 5, 1204 Genève.

### **4.3. Délégation de décisions de placement et d'autres tâches partielles**

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à Dominicé & Co.- Asset Management. Dominicé & Co.- Asset Management est un gestionnaire de fortune collective soumis à ce titre en Suisse à une surveillance par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

Dominicé & Co.- Asset Management se caractérise par une expérience de longue date dans la gestion de fonds de placement. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Solutions & Funds SA et Dominicé & Co.- Asset Management.

## 5. Autres informations

### 5.1. Remarques utiles

- **Dominicé - US Equities Plus**

Numéro de valeur/ N° ISIN

Classe de parts « A »	: N° de valeur 20531054	N° ISIN CH0205310540
Classe de parts « B »	: N° de valeur 20531098	N° ISIN CH0205310987
Classe de parts « C »	: N° de valeur 135294371	N° ISIN CH1352943711
Classe de parts « D »	: N° de valeur 135294372	N° ISIN CH1352943729

Unité de compte : le dollar américain (USD)

- **Dominicé - European Equities Plus**

Numéro de valeur/ N° ISIN

Classe de parts « A »	: N° de valeur 55775864	N° ISIN CH0557758643
-----------------------	-------------------------	----------------------

Unité de compte : l'Euro (EUR)

### 5.2. Publications du fonds ombrelle ou des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur Internet : [www.solutionsandfunds.com](http://www.solutionsandfunds.com).

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution des compartiments, il y a publication par la direction du fonds sur la plateforme Internet de Swiss Fund Data AG ([www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch)).

Les publications de prix ont lieu quotidiennement pour chaque compartiment sur la plateforme Internet de Swiss Fund Data AG ([www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch)). La direction de fonds peut, en outre, communiquer les prix dans des journaux ou d'autres médias électroniques.

### 5.3. Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts de ces compartiments peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce prospectus doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ni un appel d'offres à acquérir des parts de ces compartiments dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres seraient illégaux.

En particulier, les parts des compartiments de ce fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique (« Securities Act »). Les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées aux Etats-Unis d'Amérique ou à des « U.S. Persons » telles que définies dans le Securities Act de 1933, respectivement dans le droit fiscal des Etats-Unis d'Amérique. En outre, l'offre ou la vente de parts des compartiments aux Etats-Unis par un distributeur peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales, dans certains pays ou régions.

## 6. Autres informations sur les placements

### 6.1. Résultats passés

Résultats passés du fonds ombrelle, respectivement des compartiments:

#### **Dominicé – US Equities Plus**

##### **Classe A**

2021 : USD -85'665.87  
2022 : USD -33'079.80  
2023 : USD 49'770.22

##### **Classe B**

2021 : USD -291'665.80  
2022 : USD 105'047.90  
2023 : USD 1'393'401.92

##### **Classes C et D**

Les premiers résultats seront disponibles en début d'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le lancement des classes a lieu.

#### **Dominicé - European Equities Plus**

2021 : EUR 205'279.36  
2022 : EUR 514'499.43  
2023 : EUR 383'579.63

### 6.2. Profil de l'investisseur classique

- **Dominicé - US Equities Plus**

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui désirent obtenir une exposition aux sociétés domiciliées aux Etats-Unis qui font partie des indices S&P 500, S&P 100 ou Nasdaq, ou aux sociétés qui y exercent la partie prépondérante de leur activité économique, et qui souhaitent bénéficier de revenus additionnels liés à des stratégies de placement mises en place par le gestionnaire sur la volatilité de ces indices. Il convient autant aux investisseurs privés qu'institutionnels n'ayant pas un besoin immédiat de liquidités.

- **Dominicé - European Equities Plus**

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui désirent obtenir une exposition aux sociétés domiciliées en Europe (selon la définition de l'ONU, Suisse exclue) ou aux sociétés qui y exercent la partie prépondérante de leur activité économique, et qui souhaitent bénéficier de revenus additionnels liés à des stratégies de placement mises en place par le gestionnaire sur la volatilité des indices. Il convient autant aux investisseurs privés qu'institutionnels n'ayant pas un besoin immédiat de liquidités.

#### **7. Dispositions détaillées**

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

---

## 2ème partie : Contrat de fonds de placement

### I Bases

#### § 1 Dénomination ; raison sociale et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination Dominicé, il existe un fonds ombrelle contractuel relevant du type « autres fonds en placements traditionnels » (ci-après « le fonds ombrelle ») au sens de l'art. 25 et suivants en relation avec l'art. 68 et suivants et en relation avec l'art. 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).

Ce fonds est subdivisé en compartiments comme suit :

- **Dominicé – US Equities Plus**
- **Dominicé – European Equities Plus**

2. La direction du fonds est Solutions & Funds SA, Morges.
3. La banque dépositaire est State Street Bank International GmbH, München, Zweigniederlassung Zürich.
4. Le gestionnaire de fortune est Dominicé & Co.- Asset Management, Genève.

### II Droits et obligations des parties contractantes

#### § 2 Contrat de fonds de placement

1. Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

#### § 3 Direction du fonds

1. La direction gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, les rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction de fonds peut déléguer les décisions en matière de placement pour tous ou certains compartiments ainsi que certaines tâches à des tiers pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des

connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'aux gestionnaires disposant de l'autorisation requise.

La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.

4. La direction soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement avec l'accord de la banque dépositaire à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir le § 27). Elle peut créer de nouveaux compartiments avec l'accord de la banque dépositaire et avec l'approbation de l'autorité de surveillance.
5. La direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou le transformer sous une autre forme juridique de placement collectif de capitaux selon § 25 ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions du § 26.
6. La direction a droit aux commissions prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

#### **§ 4 Banque dépositaire**

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts mais ne peut disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune du fonds de placement, la contre-valeur lui est transférée dans les délais usuels. Elle informe la direction du fonds si tel n'est pas le cas, et elle exige de la contrepartie la compensation pour les actifs concernés si c'est possible.
5. La banque dépositaire tient les enregistrements et les comptes nécessaires de manière à pouvoir distinguer à tout moment les éléments d'actif en garde des différents compartiments des placements collectifs de capitaux.

Elle vérifie la propriété de la direction du fonds pour les éléments d'actifs ne pouvant être reçus en garde, et tient des enregistrements à ce sujet.

- 
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une conservation appropriée. Elle surveille et vérifie si le dépositaire tiers ou central qu'elle mandate :
- a) dispose d'une organisation d'entreprise appropriée, de garanties financières et des qualifications techniques requises par le type et la complexité des actifs qui lui sont confiés ;
  - b) est soumis à des audits externes réguliers et s'il est ainsi assuré que les instruments financiers sont en sa possession ;
  - c) conserve les actifs reçus de la part de la banque dépositaire de manière à pouvoir les identifier à tout moment comme appartenant à la fortune d'un compartiment, au moyen d'ajustements réguliers des positions par la banque dépositaire ;
  - d) respecte les dispositions qui s'appliquent à la banque dépositaire en matière de réalisation des tâches qui lui sont déléguées et de prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandat dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de toute la diligence requise par les circonstances en matière de sélection, d'instruction et de suivi. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents à la délégation de la conservation à des dépositaires tiers et centraux.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée conformément au paragraphe précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Est exclue de cette disposition la garde obligatoire à un endroit où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance n'est pas possible, notamment du fait de dispositions légales ayant force obligatoire ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être informés dans le prospectus de la garde par un tiers ou un dépositaire central de titres soumis à la surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
8. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.

## **§ 5 Investisseurs**

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité.

Pour certaines classes, des limitations au sens du § 6 ch. 4 sont possibles.

La direction de fonds s'assure avec la banque dépositaire que les investisseurs respectent les prescriptions liées au cercle des investisseurs.

- 
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
  3. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts du compartiment respectif pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.
  4. La direction informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, telles que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, la direction leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
  5. Les investisseurs peuvent résilier hebdomadairement le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part au compartiment respectif.
  6. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds et/ou à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles de fonds concernant la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la banque dépositaire, la direction de fonds et leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
  7. Un compartiment ou une classe de parts peut faire l'objet d'un « soft close », selon lequel il/elle reste fermé/e à de nouvelles souscriptions lorsque la direction de fonds estime que la fermeture est nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs existants. Le soft close d'un compartiment ou d'une classe de parts vaut pour de nouvelles souscriptions ou un changement au sein du compartiment ou de la classe de parts, mais pas pour des rachats, des transferts ou des changements à partir du compartiment ou de la classe de parts. Un compartiment ou une classe de parts peut faire l'objet d'un soft close sans que les investisseurs en soient avisés.
  8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
    - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
    - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.
  9. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
    - a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse et à l'étranger ;
    - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant ;
-

- c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (Market Timing).

## § 6 Parts et classes de parts

1. La direction peut pour chaque compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts autorisent à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent aussi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment à titre global répond des débits de coûts spécifiques aux classes.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 27.
3. Les différentes classes de parts peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.

4. Il existe actuellement, pour le compartiment Dominicé - US Equities Plus, quatre classes de parts qui sont toutes uniquement au porteur et dont les désignations sont les suivantes:
  - classe « A » : destinée à tous les investisseurs. Il n'existe pas de restriction quant au nombre de parts souscrites. Les parts de la classe « A » se distinguent des parts de la classe « B », « C » et « D » par les conditions spécifiques qui s'appliquent en sus à ces dernières en matière de souscription initiale et/ou le cercle plus restreint des investisseurs éligibles (cf. prospectus et définitions ci-après) ;
  - classe « B » : destinée aux investisseurs qui souscrivent pour un montant minimum spécifié dans le prospectus du fonds. Les parts de la classe « B » se distinguent des parts de la classe « A » par le prix de souscription initial et le montant minimum par souscription (cf. prospectus) ;
  - classe « C » : destinée aux institutions de prévoyance et institutions servant à la prévoyance, exonérées d'impôts, qui sont des investisseurs en sens de l'art. 10 al. 3 LPCC et qui ont le droit à l'exemption des impôts à la source US sur les dividendes US, selon la Convention entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu du 19 décembre 1997 (ci-après « CDI CH-USA ») et les institutions de prévoyance exonérées d'impôts du deuxième pilier et du pilier 3a, domiciliées en Suisse (telles que les institutions de prévoyance professionnelle, les institutions de libre passage, les institutions supplétives, les fonds de garantie, les fondations de placement, les fonds de bienfaisance, les fondations de financement dans les domaines de l'environnement, l'énergie, la formation, la recherche et l'innovation, les fondations bancaires dans le cadre du pilier 3a) ainsi que les caisses d'assurances sociales et de compensation exonérées d'impôts (telles que

les caisses d'assurance-chômage, d'assurance-maladie, d'assurance-vieillesse et survivants, et d'assurance-invalidité), en Suisse. Les placements collectifs de capitaux sont également admis en tant qu'investisseurs, pour autant que leur cercle d'investisseurs se compose exclusivement des institutions exonérées d'impôt susmentionnées domiciliées en Suisse (ci-après dénommées globalement "investisseurs"). Les conditions posées à la souscription initiale dans le prospectus, s'appliquent en sus (cf. prospectus) ;

- classe « D » : destinée aux investisseurs qualifiés aux sens de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC et des articles 4 al. 3 à 5 et 5 al. 1 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFIN) qui ont le droit à une réduction des impôts à la source US sur les dividendes US selon la CDI CH-USA. Les conditions posées à la souscription initiale dans le prospectus, s'appliquent en sus (cf. prospectus).

Il existe actuellement, pour le compartiment Dominicé - European Equities Plus, une classe de parts portant la désignation :

- classe « A » : destinée à tous les investisseurs. Il n'existe pas de restriction quant au nombre de parts souscrites. Les parts de la classe « A » sont uniquement des parts au porteur.
5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.
6. La banque dépositaire et la direction de fonds doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction de fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5, ch. 8 dans une autre classe de parts ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

### **III Directives régissant la politique de placement**

#### **A Principes de placement**

##### **§ 7 Respect des directives de placement**

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

##### **§ 8 Politique de placement**

1. La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à publier dans le prospectus.

- a) valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants ;

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émis ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à la bourse ou sur un autre marché ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon ch. 1, let. g).

- b) dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a), des dérivés selon let. b), des parts de placements collectifs de capitaux selon let. c), des instruments monétaires selon let. d), des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC ;

Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les instruments dérivés OTC doivent être négociables chaque jour ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon le § 12.

- c) Produits structurés lorsque le sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies.
- d) parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (a) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 20% en tout ; (b) il existe pour ces fonds cibles – quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel –, des dispositions comparables à celles d'un « fonds en valeurs mobilières » ou d'un « autre fonds en placements traditionnels » et (c) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.

La direction peut investir jusqu'à 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts de placements collectifs de type autres fonds en placements alternatifs, suisses ou étrangers de type comparable, ou des parts de placements collectifs fermés négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public, lesquels selon leur documentation limitent de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 20% en tout.

- e) instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74 al. 2 OPCC.
- f) avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- g) ventes à découvert synthétiques (Short Sales) ;
- h) d'autres placements que ceux mentionnés selon let. a à e, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune de chaque compartiment; ne sont pas autorisés (i) les placements en matières premières et titres sur matières premières ainsi que ii) les véritables ventes à découvert physiques de tous types.

## 2. Politique de placement de chaque compartiment

### 2.1 Dominicé – US Equities Plus

L'objectif de placement de ce compartiment consiste à obtenir une exposition au marché américain des actions et à dégager une performance supérieure à celle du marché cible.

- a) la direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune totale du compartiment en :
- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés qui ont leur siège aux Etats-Unis ou qui y exercent la partie prépondérante de leur activité économique ;
  - instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités ainsi que les indices d'actions américaines ;
  - produits structurés émis par des émetteurs du monde entier et en toutes monnaies convertibles, sur les placements précités.
- b) la direction du fonds peut d'autre part, après déduction des liquidités, investir au plus un tiers de la fortune totale du compartiment en :
- instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les indices de volatilité d'actions américaines ;
  - instruments du marché monétaire d'émetteurs suisses et étrangers.

Ce compartiment peut procéder à des ventes à découvert synthétiques (Short Sales) de dérivés sur des indices d'actions américaines et de dérivés sur des indices de volatilité d'actions. L'exposition short de dérivés de volatilité ne doit pas dépasser la limite de 50% de la fortune nette du compartiment.

La monnaie de référence, le dollar américain (USD) pour le compartiment Dominicé – US Equities Plus, est la monnaie dans laquelle se mesure la performance et dans laquelle l'investisseur est conscient que les investissements sont réalisés. Le compartiment peut effectuer des placements

dans des monnaies autres que celles de son unité de compte. Le risque de change provenant d'investissements dans des placements libellés dans des monnaies autres que l'unité de compte du compartiment sera systématiquement couvert.

Le compartiment n'est pas indexé. Les indices de référence mentionnés dans le prospectus définissent à eux seuls l'univers principal de l'investissement. Le fonds n'est pas tenu d'investir dans tous les titres de l'indice de référence ou de tenir compte de leur pondération dans ledit indice.

La direction du fonds est autorisée, dans une certaine limite, à procéder à des ventes à découvert synthétiques (Short Sales) d'options et futures sur des indices de volatilité. En théorie, une vente à découvert synthétique représente un risque de perte illimité, puisqu'il n'est pas possible de déterminer jusqu'où le cours des valeurs de base peut monter jusqu'à la date de l'exercice.

Lors de la conclusion de transactions dans les instruments financiers dérivés qui correspondent financièrement à des ventes à découvert synthétiques, peuvent se présenter:

- a) un risque illimité,
- b) un risque correspondant à la perte de la prime payée (par exemple l'achat d'une option put non couvert), ou
- c) un risque limité aux effets de la variation de l'instrument financier sous-jacent se trouvant en relation avec l'option à la date de la conclusion de l'opération ou à une date ultérieure.

## 2.2 Dominicé – European Equities Plus

L'objectif de placement de ce compartiment consiste à obtenir une exposition au marché européen (selon la définition de l'ONU, Suisse exclue) des actions et à dégager une performance supérieure à celle du marché cible.

- a) la direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune totale du compartiment en :
  - titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés qui ont leur siège en Europe (définition de l'ONU, Suisse exclue) ou qui y exercent la partie prépondérante de leur activité économique ;
  - instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités ainsi que les indices d'actions européennes;
  - produits structurés émis par des émetteurs du monde entier et en toutes monnaies convertibles, sur les placements précités.
- b) la direction du fonds peut d'autre part, après déduction des liquidités, investir au plus un tiers de la fortune totale du compartiment en :
  - instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les indices de volatilité d'actions européennes ;
  - instruments du marché monétaire d'émetteurs suisses et étrangers.

Ce compartiment peut procéder à des ventes à découvert synthétiques (Short Sales) de dérivés sur des indices d'actions européennes et de dérivés sur des indices de volatilité d'actions. L'exposition

short de dérivés de volatilité ne doit pas dépasser la limite de 50% de la fortune nette du compartiment.

La monnaie de référence, l'Euro (EUR) pour le compartiment Dominicé – European Equities Plus, est la monnaie dans laquelle se mesure la performance et dans laquelle l'investisseur est conscient que les investissements sont réalisés. Le compartiment peut effectuer des placements dans des monnaies autres que celles de son unité de compte. Le compartiment peut procéder à la couverture du risque de change provenant d'investissements dans des placements libellés dans des monnaies autres que l'unité de compte du compartiment.

Le compartiment n'est pas indexé. Les indices de référence mentionnés dans le prospectus définissent à eux seuls l'univers principal de l'investissement. Le fonds n'est pas tenu d'investir dans tous les titres de l'indice de référence ou de tenir compte de leur pondération dans ledit indice.

La direction du fonds est autorisée, dans une certaine limite, à procéder à des ventes à découvert synthétiques (Short Sales) d'options et futures sur des indices d'actions et de volatilité sur des indices d'actions. En théorie, une vente à découvert synthétique représente un risque de perte illimité, puisqu'il n'est pas possible de déterminer jusqu'où le cours des valeurs de base peut monter jusqu'à la date de l'exercice.

Lors de la conclusion de transactions dans les instruments financiers dérivés qui correspondent financièrement à des ventes à découvert synthétiques, peuvent se présenter:

- a) un risque illimité,
  - b) un risque correspondant à la perte de la prime payée (par exemple l'achat d'une option put non couvert), ou
  - c) un risque limité aux effets de la variation de l'instrument financier sous-jacent se trouvant en relation avec l'option à la date de la conclusion de l'opération ou à une date ultérieure.
3. Sous réserve du § 19, la direction du fonds peut acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même, par le gestionnaire ou par une société à laquelle la direction ou le gestionnaire est lié(e) dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte.
  4. Les dérivés sont sujets aux risques de contrepartie, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.
  5. La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. Les détails sont indiqués dans le prospectus.

## **§ 9 Liquidités**

1. La direction du fonds peut en outre pour chaque compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment respectif et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements dudit compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

---

**B Techniques et instruments de placement****§ 10 Prêt de valeurs mobilières**

1. La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

**§ 11 Opérations de mise ou de prise en pension**

1. La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

**§ 12 Instruments financiers dérivés – Approche Commitment II**

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds et du prospectus ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour les compartiments correspondants conformément à ce contrat de fonds.
2. L'approche Commitment II s'applique pour mesurer le risque. L'engagement total lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100% de la fortune nette du compartiment et l'engagement total du compartiment ne peut pas dépasser 200% de sa fortune nette. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 25% au maximum de la fortune nette du compartiment selon § 13, ch. 2, l'engagement du total du compartiment peut s'élever jusqu'à 225% de sa fortune nette. Le calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à chaque compartiment.

3. La direction peut notamment faire appel à des formes de base de dérivés tels que des options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière non-path dependent de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (futures et forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).
4.
  - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
  - b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (hedging) : les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Par ailleurs, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même

---

catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.

- c) En cas de recours prépondérant à des dérivés de taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues pour autant que lesdites règles mènent à un calcul correct du profil de risque du compartiment, que les principaux risques soient pris en compte, que leur application n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie, et que l'effet de levier du compartiment ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements dans des positions à court terme.
  - d) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
  - e) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres de créance, des droits-valeurs ou des actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
  - f) Lorsque la direction du fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants, ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
5. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
6. a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de la renonciation

ainsi que la conclusion du contrat et l'établissement du prix doivent être clairement documentés.

- d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction du fonds respectivement ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
7. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
8. Le prospectus contient d'autres indications sur :
- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement ;
  - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments ;
  - les risques de contrepartie de dérivés ;
  - les dérivés sur crédit;
  - la stratégie en matière de sûretés.

### **§ 13 Emprunts et octroi de crédits**

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du fonds et/ou des compartiments.
2. La direction du fonds peut pour chaque compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de sa fortune nette.

### **§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments**

1. La direction ne peut grever aux dépens de chaque compartiment plus de 25% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions.

Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

## C Restrictions de placement

### § 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques :

- a) les placements selon § 8 ; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate ;
- b) les liquidités selon § 9 ;
- c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.

Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction peut, y compris les dérivés et les produits structurés, placer au maximum 20% de la fortune de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions des ch. 4 et 5 demeurent réservées.
4. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune dudit compartiment.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon ch. 11 et 12 ci-après.
7. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon ch. 11 et 12 ci-après.
8. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

9. La direction du fonds peut pour la fortune d'un compartiment acquérir au plus 10% de chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ne peut pas être calculé.

10. Les limitations prévues aux ch. 8 et 9 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
11. La limite de 20% mentionnée sous ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
12. La limite de 20% mentionnée sous ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le fonds de placement doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins ; 30% au maximum de la fortune du fonds peuvent être placés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon ch. 3.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont :

- Les Etats membres de l'OCDE ;
- KfW (Kreditanstalt für Wiederaufbau) ;
- OKB (Oesterreichische Kontrollbank) ;
- BEI (Banque Européenne d'Investissement) ;
- IADB (Interamerican Development Bank) ;
- IBRD (International Bank for Reconstruction and Development) ;
- ADB (Asian Development Bank) ;
- COE (Council of Europe) ;
- Eurofima ;
- Deutsche Treuhandanstalt ;
- Fonds d'unité allemand (German Unity Fund) ;
- FNMA (Federal National Mortgage Association) ;
- EBRD (European Bank for Reconstruction and Development) ;
- AFDB (African Development Bank) ;
- Asfinag (Autobahn & Schnellstrassenfinanzierungs AG) ;
- NIB (Nordic Investment Bank) ;
- Depfa (Deutsche Pfandbriefbank).

---

## **IV Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts**

### **§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire**

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement d'un compartiment sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le ch. 2.
4. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante : le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En cas de prix actuel manquant du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire d'une part d'un compartiment est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune de ce compartiment, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation. Il y a arrondi à 0,001 pour toutes les classes de parts des compartiments du fonds.
7. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette du fonds (fortune du fonds, moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le fonds. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:
  - a) lors de l'émission et du rachat de parts d'un compartiment;
  - b) à la date de référence de distribution, si (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou si (iii) des commissions ou des

frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pour cent de la distribution;

- c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts en pour cent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées;
- d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune du fonds.

### § 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon § 16. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes) occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune dudit compartiment.

3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement:
  - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune dudit compartiment, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
  - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
  - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;
  - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable.

5. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous ch. 4, let. a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.
7. Dans des circonstances exceptionnelles telles que qu'une insuffisance de liquidité du marché sous-jacent ou des conditions défavorables du marché et dans l'intérêt des investisseurs restants dans le fonds de placement, la direction de fonds se réserve le droit de procéder à la réduction de toutes les demandes de rachat (gating) les jours où la somme totale des rachats dépasse 10% de la fortune du fonds. Dans ces conditions, la direction de fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et être traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. Ainsi, il n'y a pas de traitement préférentiel ne soit octroyé aux demandes de rachat différées.
8. La direction de fonds notifie immédiatement sa décision d'introduction et de suspension du gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

## **V Rémunérations et frais accessoires**

### **§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur**

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, peut être débitée à l'investisseur, représentant conjointement au maximum 1,00% de la valeur nette d'inventaire des parts de la classe « A » pour les compartiments Dominicé – US Equities Plus et Dominicé – European Equities Plus et au maximum 1,00% de la valeur nette d'inventaire des parts les classes « B », « C » et « D » pour le compartiment Dominicé – US Equities Plus.

Le taux effectivement appliqué figure dans les rapports annuel et semestriel.

2. Pour chaque compartiment, lors du rachat de parts, une commission de rachat en faveur de chaque compartiment, représentant conjointement 0,50% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur.

Le taux effectivement appliqué figure dans les rapports annuel et semestriel.

### **§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments**

1. Pour la direction, la gestion de fortune ainsi que pour les activités de distribution du compartiment, la direction du fonds facture à la charge des compartiments une commission annuelle de :
  - au maximum 1.25% par an de la fortune nette de la classe « A » du compartiment Dominicé – US Equities Plus,
  - au maximum 0.75% par an de la fortune nette de de chacun des classes « B », « C » et « D » du compartiment Dominicé – US Equities Plus,
  - au maximum 1,00% par an de la fortune nette de la classe « A » du compartiment Dominicé – European Equities Plus,

qui est débitée sur la fortune du compartiment concerné pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion incluant la commission de distribution).

Le taux effectivement appliqué de commission de gestion à chaque compartiment figure dans les rapports annuel et semestriel.

La direction perçoit, pour le compte du gestionnaire de fortune, une commission de performance représentant au maximum 10% de la performance réalisée par chacun des compartiments individuellement au-delà de l'évolution relative positive d'un indice de référence (ci-après « sur-performance »), sauf indication contraire dans le prospectus. La commission de performance est calculée provisionnellement chaque jour de calcul de la valeur nette d'inventaire par part, mais n'est débitée qu'à la fin de chaque trimestre comptable, si elle est due.

Le taux effectivement appliqué de commission de performance à chaque compartiment figure dans les rapports annuel et semestriel.

La sur-performance est calculée relativement à la performance positive de l'indice de référence pour chaque exercice comptable.

La commission de performance est également soumise au principe du « High Watermark » (ci-après « HWM »). Le HWM correspond à la dernière VNI par part sur la base de laquelle une commission de performance a été payée. Le HWM initial correspond au prix de souscription initial par part. Une commission de performance ne peut être ni payée ni provisionnée si la VNI n'est pas supérieure au HWM.

La méthode de calcul de la commission de performance est fonction de la performance dont bénéficie la fortune totale du fonds, déterminée en fonction de la progression de la valeur nette d'inventaire (ci-après « VNI ») par parts du fonds et du bénéfice annuel brut distribué. Il est par conséquent tenu compte tant de la performance par part que de l'évolution du nombre de parts au cours de la période précédente de versement de la commission performance.

Pour le calcul de la commission de performance, sont ainsi définis :

- la variable qui doit servir d'indicateur de sur-performance, soit la différence positive nette entre la VNI par parts avant le prélèvement de la commission de performance et la VNI de référence par parts (VNI par parts du dernier trimestre comptable);
- le seuil de déclenchement, soit la performance minimale à atteindre, laquelle a été fixée par la performance de l'indice de référence du compartiment par an calculée pro rata temporis;
- le taux de commission de sur-performance, soit au maximum 10%, de la performance réalisée au-delà du seuil de déclenchement;
- la fréquence de prélèvement: à la fin de chaque trimestre comptable.

La commission de performance est calculée sur la base de l'augmentation de la VNI par part multipliée par le nombre de parts en circulation. En conséquence, un fort accroissement de la fortune du fonds dû à des souscriptions nettes importantes peut induire une commission de performance qui dépendrait de ce fort accroissement du nombre de parts plutôt que de l'activité de gestion à proprement parler.

Cette méthode de calcul et de comptabilisation a également pour conséquence que, en cas de rachats de parts, la commission de performance éventuellement due en relation avec ces parts

rachetées est payée au gestionnaire de fortune quelle que soit la performance subséquente du fonds.

2. Pour la garde de la fortune des différents compartiments, la prise en charge du trafic des paiements des compartiments et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans le § 4, la banque dépositaire peut débiter chaque compartiment au maximum d'une commission annuelle de 0,05% de la fortune nette de chaque compartiment, mais de CHF 15'000.- au moins par année, perçue, pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sur la fortune du compartiment correspondant et versée à la fin de chaque trimestre (commission de banque dépositaire).

Le taux effectivement appliqué de commission de banque dépositaire figure dans les rapports annuel et semestriel.

3. Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite les compartiments d'une commission de 0,50% du montant brut distribué.
4. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds, la direction impute une commission de 0,50% sur la valeur d'inventaire des parts du fonds.
5. La direction du fonds et la banque dépositaire ont d'autre part droit au remboursement des débours ci-après, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement:
  - a) les frais d'achat et de vente de placements, notamment les courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques;
  - b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion, ou le regroupement du fonds ombrelle ou d'un compartiment;
  - c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance sur le fonds ombrelle et/ou les compartiments;
  - d) les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds ou d'un compartiment;
  - e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds ou d'un compartiment ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds, d'un compartiment et de ses investisseurs;
  - f) les frais de publications de la valeur nette d'inventaire des compartiments ainsi que de tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction du fonds;
  - g) les frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds;
  - h) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
  - i) les frais en relation avec l'exercice des droits de vote ou des droits de créancier par le fonds ou un compartiment, y compris les honoraires de conseillers externes;
  - j) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds, d'un compartiment ou pris en licence par ce dernier;
  - k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction de fonds, le gestionnaire de fortune ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.
6. Les frais mentionnés sous ch. 5 let. a sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente.

7. La direction de fonds et ses mandataires peuvent payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds conformément aux dispositions du prospectus. Ils n'accordent aucun rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.
8. Lorsque la direction acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même, ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte (« fonds cibles liés »), elle ne peut débiter aux compartiments d'éventuelles commissions de gestion, d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
9. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la fortune du fonds.

## **VI Reddition des comptes et audit**

### **§ 20 Reddition des comptes**

1. Les unités de compte de chaque compartiment sont :

Compartiments :	Unité de compte :
Dominicé - US Equities Plus	dollar américain (USD)
Dominicé - European Equities Plus	Euro (EUR)

2. L'exercice comptable s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
3. La direction publie un rapport annuel audité du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction publie un rapport semestriel.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5, ch. 4 demeure réservé.

### **§ 21 Audit**

1. La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de l'Asset Management Association Switzerland qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

## **VII Utilisation du résultat**

### **§ 22**

1. Le bénéfice net de chaque compartiment est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans la monnaie de compte correspondante.

La direction du fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements.

Jusqu'à 30% du bénéfice net d'une classe de parts peuvent être reportés nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le produit net reporté à nouveau :

- le bénéfice net d'un exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables - antérieurs d'un placement collectif de capitaux ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du placement collectif de capitaux ou de la classe de parts et
- le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportsés, il peut être renoncé à une distribution et le produit net est reporté à compte nouveau dudit compartiment.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

## **VIII Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments**

### **§ 23**

1. L'organe de publication du fonds ombrelle et/ou des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement de l'organe de publication est à communiquer dans l'organe de publication.
2. Dans cet organe de publication sont notamment résumés des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution de chaque compartiment. Les modifications nécessaires de par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme, peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts, dans le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

## **IX Restructuration et dissolution**

### **§ 24 Regroupement**

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou du fonds repris sont transférés au compartiment reprenneur et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment repris et/ou le fonds repris est dissout sans liquidation et le contrat du compartiment reprenneur et/ou du fonds reprenneur s'applique également au compartiment repris et/ou au fonds repris.

- 
2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si:
- a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
  - b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
  - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
    - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements;
    - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux issus de l'aliénation d'objets et de droits;
    - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune et/ou à la fortune du compartiment ou des investisseurs;
    - les conditions de rachats;
    - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
  - d) l'évaluation de la fortune des fonds participants et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
  - e) il n'en résulte aucuns frais ni pour le fonds de placement et/ou pour les compartiments ni pour les investisseurs.

Les dispositions du § 19 ch. 5 let. b, d et e demeurent réservées.

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments autorisés et/ou du fonds de placement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment reprenneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement et/ou les compartiments, ainsi que la prise de position de la société d'audit de placements collectifs.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon le § 23 ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des fonds de placement et/ou des compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la publication ou communication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.

6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds et/ou le compartiment ou les compartiments repris, si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

## § 25 Transformation de la forme juridique

1. D'après le droit suisse, la direction de fonds peut, avec le consentement de la banque dépositaire, transformer des fonds de placement en compartiments d'une SICAV, l'actif et le passif du/des fonds transformés étant transférés au compartiment investisseur de la SICAV au moment de la transformation. Les investisseurs du fonds transformé reçoivent des parts du compartiment investisseur de la SICAV d'une valeur correspondante. Le jour de la transformation, le fonds concerné est dissous sans liquidation et le règlement de placement de la SICAV s'applique aux investisseurs du fonds transformé qui deviennent les investisseurs du compartiment investisseur de la SICAV.
2. Le fonds peut être transformé en un compartiment d'une SICAV uniquement si:
  - a. Le contrat de fonds le prévoit et le règlement de placement de la SICAV le stipule expressément;
  - b. Le fonds et le compartiment sont gérés par la même direction de fonds;
  - c. Le contrat de fonds et le règlement de placement de la SICAV concordent en principe quant aux dispositions suivantes:
    - La politique de placement (y compris la liquidité), les techniques de placement (prêts de titres, opérations de mise en pension ou de prise en pension, produits dérivés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la mise en gage de valeurs patrimoniales du placement collectif, la répartition des risques et les risques d'investissement, le type du placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire.
    - L'utilisation de produits nets et de gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits;
    - L'utilisation du résultat et l'obligation d'informer;
    - La nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes), qui peuvent être débités de la fortune du fonds ou de la SICAV ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve de frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV;
    - Les conditions d'émission et de rachat;
    - La durée du contrat ou de la SICAV;
    - L'organe de publication.

- 
- d. L'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
  - e. Il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement ou la SICAV ni pour les investisseurs ou les actionnaires.
3. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pendant une durée déterminée, s'il est prévisible que la transformation prendra plus d'un jour.
  4. Avant la publication prévue, la direction du fonds soumet pour vérification à la FINMA les modifications prévues du contrat de fonds et la transformation envisagée conjointement avec le plan de transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la transformation, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur les éventuelles différences existant entre le fonds de placement transformé et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de la société d'audit.
  5. La direction du fonds publie toute modification du contrat de fonds selon le § 23 al. 2 ainsi que la transformation et la date prévues conjointement avec le plan de transformation au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans la publication du fonds de placement transformé. Ce faisant, elle attire l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont de faire opposition aux modifications du contrat de fonds prévues ou d'exiger le remboursement de leurs parts auprès de l'autorité de surveillance, dans les 30 jours suivant la publication ou la communication.
  6. La société d'audit du fonds de placement ou de la SICAV (en cas de divergence) vérifie sans tarder le déroulement régulier de la transformation et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la société, à la SICAV et à l'autorité de surveillance.
  7. La direction du fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la transformation et lui transmet la confirmation de la société d'audit quant au déroulement régulier de l'opération et au rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds de placement participant.
  8. La direction du fonds ou la SICAV mentionne la transformation dans le prochain rapport annuel du fonds de placement ou de la SICAV et dans un éventuelle rapport semestriel publié auparavant.

## **§ 26 Durée et dissolution des compartiments**

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution de certains compartiments en dénonçant le contrat de fonds de placement sans délai.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment si un compartiment ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans leur organe de publication.

- Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider les compartiments sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

## **X Modification du contrat de fonds de placement**

### **§ 27**

- Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication ou communication. La direction de fonds informe les investisseurs, dans la publication, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 23, ch. 2 qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

## **XI Droit applicable et for**

### **§ 28**

- Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.

Le for judiciaire est au siège de la direction.

- Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
- Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2024.
- Le présent contrat de fonds de placement remplace le contrat de fonds de placement du 19 juin 2024.
- Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a al.1 let. a-g OPCC et établit leur conformité légale.

Le présent contrat de fonds a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) le 30 octobre 2024.

*La direction*

**Solutions & Funds SA**

*La banque dépositaire*

**State Street Bank International Bank, München,  
Zweigniederlassung Zürich**